



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick conformément à l'article 10 du *Règlement sur les comptes d'écart réglementaires et le compte de report – Loi sur l'électricité*

(Instance EL-005-2025)

Le 6 mars 2026

Instance EL-005-2025 – Recouvrement du compte d'écart d'Énergie NB pour 2026-2027

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick conformément à l'article 10 du *Règlement sur les comptes d'écart réglementaires et le compte de report – Loi sur l'électricité*.

(Instance EL-005-2025)

AUDIENCE ORALE : le 20 février 2026

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK :

Président du comité	Christopher J. Stewart
Membre	Heather Black
Membre	Michael Pickup

PARTICIPANTS:

Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick	Leanne Murray, c.r.
--	---------------------

INTERVENANT PUBLIC:	J.M. Alain Chiasson
----------------------------	---------------------

Table des matières

1	Introduction	1
2	Détermination.....	1
3	Discussion.....	2
3.1	RECouvreMENT DE L'ÉCART	2
3.1.1	Période de recouvrement	2
3.1.2	Montant à recouvrer au cours de l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 2026	3
3.2	AVENANTS TARIFAIRES.....	3
3.2.1	Répartition des avenants tarifaires.....	3
3.2.2	Recouvrement par le biais d'avenants tarifaires	3
3.2.3	Détermination des avenants tarifaires par catégorie de tarif	3
3.3	SOLDE NET CROISSANT DES COMPTES D'ÉCART	4
4	Conclusion.....	4

1 Introduction

- [1] Au cours de chaque exercice financier, Énergie NB doit calculer le solde réel du compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart, établis en vertu de l'article 117.4 de la *Loi sur l'électricité*, et déposer les détails du calcul auprès de la Commission au plus tard le 15 décembre. Énergie NB doit ensuite proposer la période d'années au cours de laquelle elle récupérera le solde auprès des clients ou le remboursera à ceux-ci, le montant du solde à recouvrer ou à rembourser dans l'exercice suivant le dépôt, et le calcul de l'avenant tarifaire nécessaire pour recouvrer ou rembourser la partie du solde de chaque catégorie de tarif pour l'exercice suivant le dépôt.
- [2] Aux fins de la présente instance, la Commission est tenue d'accepter les calculs du solde des comptes d'écart d'Énergie NB comme ils ont été déposés, puis de déterminer la manière de recouvrer ou de rembourser tout solde et la période pour le faire, selon le cas, au moyen d'avenants tarifaires. Cette procédure est prescrite clairement dans le *Règlement sur les comptes d'écart réglementaires et le compte de report réglementaire – Loi sur l'électricité* (le « Règlement »). Les avenants tarifaires qui en résultent doivent être mis en œuvre au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice suivant le dépôt de la demande d'Énergie NB et rester en vigueur jusqu'à la fin de cet exercice.
- [3] Le 15 décembre 2025, Énergie NB a déposé ses calculs des soldes des deux comptes d'écart au 31 octobre 2025, ainsi que sa proposition de redressement du solde positif global. Le calcul par Énergie NB du solde réel du compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart au 31 octobre 2025 est de 354,8 millions de dollars, après avoir pris en compte les seuils d'incitatif imposés par l'article 8 du Règlement.
- [4] L'instance s'est tenue par vidéoconférence le 20 février 2026. De la preuve écrite a déposée par Énergie NB. Les témoins d'Énergie NB, Abby Davidson, gestionnaire, Information financière, et Ryan Smith, spécialiste en finances, Information financière, ont témoigné à l'audience. La Commission a également reçu les observations d'Énergie NB et de l'intervenant public.

2 Détermination

- [5] En suivant la méthodologie prescrite par le Règlement, la Commission a déterminé les éléments suivants :
- a. Le solde positif net des comptes d'écart de 358,8 millions de dollars doit être recouvré sur huit exercices.

- b. Le montant à recouvrer pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2026 est de 60,3 millions de dollars.
- c. Le montant à recouvrer au cours de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2026 doit être recouvré auprès des catégories tarifaires d'Énergie NB dans les proportions suivantes :

Résidentiel	43,99 %
Usage général	17,27 %
Réverbères	0,13 %
Consommation non mesurée	0,34 %
Distribution industrielle	5,78 %
Vente en gros	8,08 %
Transport industriel	24,42 %

- [6] La Commission accepte la méthodologie de calcul des avenants tarifaires d'Énergie NB comme étant conforme au Règlement.

3 Discussion

3.1 RECOUVREMENT DE L'ÉCART

3.1.1 Période de recouvrement

- [7] Comme indiqué ci-dessus, la Commission est tenue par règlement d'accepter qu'il y ait un solde positif net de 354,8 millions de dollars dans les deux comptes d'écart au 31 octobre 2025. Cela étant dit, elle est tenue de déterminer le nombre d'exercices financiers au cours desquels le solde doit être recouvré auprès des clients par le biais d'avenants tarifaires.

- [8] La Commission ne peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, abréger la période de recouvrement proposée qu'en augmentant le montant annuel à recouvrer après la quatrième année. Une telle mesure ne modifierait pas le montant prescrit à recouvrer pour l'exercice financier 2026-2027 et n'aurait aucun autre effet significatif, puisque le Règlement exige le rétablissement annuel de la période de recouvrement. Étant donné que la proposition d'Énergie NB tient adéquatement compte des limites applicables aux avenants tarifaires imposées par le Règlement, la Commission approuve la période de recouvrement proposée.

3.1.2 Montant à recouvrer au cours de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2026

[9] Le calcul du montant à recouvrer auprès des clients au cours de l'exercice financier suivant le dépôt est prescrit par le paragraphe 11(3) du Règlement. Sous réserve des contraintes imposées par l'article 12 du Règlement sur les avenants tarifaires, le montant à recouvrer au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2026 est de 40 % de 354,8 millions de dollars, soit 141,9 millions de dollars.

3.2 AVENANTS TARIFAIRES

3.2.1 Répartition des avenants tarifaires

[10] Le paragraphe 12(1) du Règlement exige que la Commission répartisse le montant à recouvrer ou à rembourser par catégorie de tarif par le biais d'avenants tarifaires dans la même proportion que les coûts de l'approvisionnement énergétique sont répartis dans l'étude sur la répartition des coûts par catégorie la plus récente approuvée par la Commission. Dans ce cas, la répartition doit être calculée en utilisant les pourcentages indiqués au paragraphe 5(c) ci-dessus.

3.2.2 Recouvrement par le biais d'avenants tarifaires

[11] Le paragraphe 12(2) du Règlement exige que la Commission détermine les avenants tarifaires devant être appliqués à la consommation énergétique pour chaque catégorie de clients au cours du premier exercice financier suivant le dépôt.

[12] L'alinéa 12(4)a du Règlement prévoit que les avenants tarifaires pour le premier exercice financier suivant le dépôt ne doivent pas dépasser trois pour cent des revenus totaux dans la province prévue approuvée par la Commission pour cet exercice financier. Dans l'instance 552, la Commission a approuvé des revenus totaux dans la province de 2 011,3 millions de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2026. Trois pour cent de ce montant représentent 60,3 millions de dollars. Il s'agit du montant maximum agrégé de recouvrement autorisé pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2026.

3.2.3 Détermination des avenants tarifaires par catégorie de tarif

[13] Le paragraphe 12(2) du Règlement exige que la Commission détermine les avenants tarifaires à appliquer à la consommation énergétique de chaque catégorie de tarif en fonction de la répartition déterminée au paragraphe 10 ci-dessus et de la plus récente prévision de charge d'Énergie NB approuvée par la Commission.

[14] En proposant des avenants tarifaires dans la présente instance, Énergie NB utilise la prévision de charge approuvée pour l'exercice se terminant le 31 mars 2026, laquelle constitue la prévision de charge approuvée la plus récente.

3.3 SOLDE NET CROISSANT DES COMPTES D'ÉCART

[15] Lors de l'audience publique, l'intervenant public a exprimé des préoccupations quant au solde net croissant des comptes d'écart devant être recouvert auprès des abonnés. La Commission partage cette préoccupation. Le solde net des comptes d'écart augmente beaucoup plus rapidement qu'il ne peut être recouvert auprès des abonnés. En un an, ce solde net a augmenté de 109,3 millions de dollars pour atteindre 354,8 millions de dollars, dont seulement 60,3 millions de dollars seront recouverts auprès des abonnés au cours de l'exercice financier 2026-2027. Énergie NB a ajouté 12,0 millions de dollars à ce solde afin de tenir compte du recouvrement futur des intérêts. Comme la Commission est empêchée d'intervenir à l'égard de ce solde croissant, elle encourage Énergie NB à reconnaître la croissance importante et continue du solde net, y compris le coût pour les abonnés que représente l'accumulation d'intérêts importants dans ce compte, et à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette tendance préoccupante.

4 Conclusion

[16] La Commission émettra une ordonnance approuvant les avenants tarifaires qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2026.

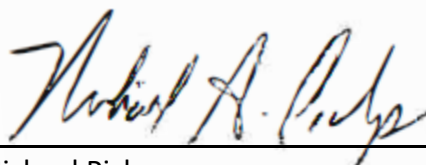
Fait à Saint John, au New Brunswick, ce 6^e jour de mars 2026.



Christopher J. Stewart
Président



Heather Black
Membre



Michael Pickup
Membre